

## Circulaire n°11 – CORONAVIRUS Bulletin du 3 avril 2020

Madame, Monsieur et chers Collègues,

En guise de préambule, les Associations patronales de la Rôtisserie – GAP, tiennent à vous assurer de leur soutien administratif, technique, juridique et divers, avec les moyens du bord (Secrétariat réduit), pour vos démarches initiées en lien avec l'actuelle pandémie COVID19.

L'objet de cette circulaire est double :

- Premièrement, nous vous remettons au point 4 le document intitulé [Méthode de calcul RHT pour SO, GO et Métallurgie du bâtiment](#) dont le lien a sauté dans la précédente circulaire. Cette méthode se trouve également dans [notre circulaire n°9](#).
- Deuxièmement, nous commenterons ci-dessous 3 circulaires aux points 1, 2 et 3 concernant les chantiers, les responsabilités liées ainsi que les instructions pour la protection des ouvriers, dont nous avons eu connaissance, à savoir celle de la FMB, de la SIA et du canton de Vaud.

Nous vous rappelons que le GAP soutient la FMB dans ses démarches et vous fait part que notre Fédération faîtière a écrit officiellement au Conseil d'Etat pour insister sur la nécessité de donner des garanties aux entreprises et d'obtenir une sécurisation du dispositif par la Confédération.

En complément, s'agissant de la situation des indépendants non bénéficiaires de la RHT ni de l'APG extraordinaire, tels - *les artisans et titulaires d'une raison individuelle ou en nom collectif d'une entreprise active dans le secteur de la construction*, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral des assurances sociales, en collaboration avec l'Administration fédérale des finances et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), de définir, d'ici une semaine, des solutions pour les indépendants.

Ceci étant dit, retrouvez ci-dessous, les points choisis regroupés dans ce bulletin du 3 avril en lien avec l'actualité.

- 
1. CHANTIER : MODIFICATION PROCEDURE POUR L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU CHANTIER
  2. MODALITES POUR LA PROTECTION DES EMPLOYÉS
  3. RESPONSABILITE CHANTIER : POINT DE VUE DES MO ET ARCHITECTES
  4. RHT : INDICATION PRATIQUE COMPLEMENTAIRE
    - a. Allocation / salaire
    - b. Salaire maximal dirigeants de l'entreprise employeur

\* \* \* \* \*

## 1. CHANTIER : MODIFICATION PROCEDURE POUR L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU CHANTIER

1. Veuillez trouver à télécharger ici, les informations utiles :

- [Lettre de la FMB mise à jour le 31.03.2020 / www.fmb-ge.ch/](#)
- [Lien vers le site de l'Etat de Genève](#)

2. Le point important avec sa mise à jour :

Pour un nouveau chantier, l'annonce doit parvenir 30 jours avant le début des travaux conformément à l'art. 33 RCI : toutefois (modification), **le délai de 30 jours ne s'applique pas aux rénovations intérieures d'appartement et aux travaux non soumis à la procédure d'autorisation de construire, à l'exception de ceux qui sont entrepris sur le domaine public). Mais l'obligation d'annonce doit toujours être faite par le Maître d'ouvrage (MO) ou son représentant.**

- [www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/chantiers-obligation-annonce](http://www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/chantiers-obligation-annonce)

Formulaire : <https://www.ge.ch/document/annonce-ouverture-chantier/telecharger>

À adresser par le Maître d'ouvrage ou son représentant à [chantiers@etat.ge.ch](mailto:chantiers@etat.ge.ch).

Toutefois, en lien avec la possibilité de reprendre des chantiers, si l'entreprise estime ne pas être en capacité de le faire pour les motifs suivants notamment : impossibilité de respecter les normes sanitaires, approvisionnement problématique, main-d'œuvre frontalière qui ne peut objectivement rejoindre en temps et en heures son lieu de travail, chantiers fermés par décision du maître d'ouvrage et/ou des autorités, etc., **la demande RHT est recevable.**

## 2. MODALITES POUR LA PROTECTION DES EMPLOYÉS

1. Pour rappel, le SECO a établi un [Aide mémoire pour les employeurs concernant la protection de la santé des travailleurs](#).

2. En complément, à titre informatif, le Canton de Vaud a édicté un document interne non publié, à savoir une **check-list** des éléments à contrôler sur un chantier et dans l'industrie du bâtiment, pour la prévention et la protection de ses employés.

Certains points et conseils nous semblent pertinents pour s'inspirer, élaborer, adapter ou compléter votre propre check-list à l'attention de votre personnel, check-list à afficher par exemple à l'entrée de l'entreprise ou au dépôt.

1. Déplacements	
Problèmes constatés :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Se font immanquablement groupés</li><li>▪ Trop de personnes en même temps dans les véhicules</li></ul>
Points à vérifier :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Durée du trajet aller et retour</li><li>▪ Combien d'ouvriers sont présents par véhicule</li></ul>

<u>Critères à respecter :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Véhicule de 6-9 places = 2 personnes</li> <li>▪ Véhicule de 10-15 places = 3 personnes</li> <li>▪ Véhicule de 1-5 places = 1 personne</li> </ul>
-------------------------------	---

<b>2. Vestiaires</b>	
<u>Problèmes constatés :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Trop de travailleurs utilisent les mêmes vestiaires</li> <li>▪ Nombre de personnes dans les vestiaires</li> <li>▪ Normes d'hygiène non respectées dans les vestiaires</li> </ul>
<u>Points à vérifier :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de personnes dans les vestiaires</li> <li>▪ Temporalité pour se changer</li> <li>▪ Hygiène des vestiaires</li> <li>▪ Mesures de séparation matérielle des habits entre collègues</li> </ul>
<u>Critères à respecter :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surface de 4m<sup>2</sup> par personne</li> <li>▪ Maximum 3 personnes en même temps dans un container type 6x2.5m</li> <li>▪ Vestiaires adaptés selon les normes d'hygiène demandées, permettant la séparation des habits des travailleurs</li> <li>▪ les containers vestiaires doivent être séparés des containers réfectoires</li> <li>▪ Chaque container vestiaires doit être équipé d'un distributeur de gel désinfectant pour les mains.</li> </ul>

<b>3. Réfectoires</b>	
<u>Problèmes constatés :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Normes d'hygiène non respectées dans les réfectoires</li> <li>▪ Trop de travailleurs utilisent les mêmes réfectoires</li> </ul>
<u>Points à vérifier :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de personnes dans les réfectoires</li> <li>▪ Hygiène des réfectoires</li> </ul>
<u>Critères à respecter :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surface de 4m<sup>2</sup> par personne</li> <li>▪ Maximum 3 personnes en même temps dans un container type 6x2.5m</li> <li>▪ Vestiaires adaptés selon les normes d'hygiène demandées, permettant la séparation des habits des travailleurs</li> <li>▪ Les containers vestiaires doivent être séparés des containers réfectoires</li> <li>▪ Chaque container vestiaires doit être équipé d'un distributeur de gel désinfectant pour les mains.</li> </ul>

#### 4. Outillage

<u>Problèmes constatés</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Echange de matériel non désinfecté entre travailleurs, inclus véhicules</li> </ul>
<u>Points à vérifier</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise à disposition de matériel approprié de désinfection</li> <li>▪ Demande aux travailleurs si la désinfection des outils et du matériel est systématique</li> </ul>
<u>Critères à respecter</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un dispositif pour la désinfection des mains</li> <li>▪ Un dispositif approprié pour la désinfection des outils</li> </ul>

#### 5. Tâches et activités

<u>Problèmes constatés</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Selon les corps de métiers et activités, la distance de 2 m. ne peut pas être respectée</li> </ul>
<u>Points à vérifier</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect de la distance de 2 m. entre travailleurs</li> </ul>
<u>Critères à respecter</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si en raison de leur poids, les charges doivent être portées à deux afin d'effectuer le travail (max. 25 kg norme Suva), il est interdit de les porter en raison des mesures sanitaires</li> <li>▪ Nombre de personnes à moins de 2 m. pour effectuer la tâche et si cette proximité dépasse 15 minutes par jour.</li> </ul>

#### 6. Sanitaires

<u>Problèmes constatés</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'hygiène des sanitaires n'est pas respectée</li> <li>▪ Absence de sanitaires</li> <li>▪ Toilettes chimiques non adaptés au respect des normes</li> </ul>
<u>Points à vérifier</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désinfection et nettoyage régulier des sanitaires, inclus WC chimiques</li> <li>▪ → Présence de désinfectant pour les mains dans chaque sanitaire</li> <li>▪ → Présence de serviettes jetables pour les WC à eau (roulottes)</li> </ul>
<u>Critères à respecter</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence de désinfectant</li> <li>▪ → Entretien des sanitaires par une entreprise spécialisée</li> </ul>

### 3. RESPONSABILITE CHANTIER : POINT DE VUE DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET ARCHITECTES

1. A titre d'introduction, concernant les questions relatives au contrat d'entreprise en lien avec le coronavirus, **il n'existe à ce jour pas de pratique juridique établie ou issue des Tribunaux pour cette situation exceptionnelle sans précédent**. Nous mettons cela étant tout en œuvre pour vous renseigner au gré des informations recueillies et de notre raisonnement en la matière.
2. La question des **pénalités contractuelles** peut survenir en cas de retard dans l'exécution de travaux, et qu'advient-il lorsque la cause de ce retard est dû à la pandémie covid19 ? Les dispositions pertinentes sont les art. 59 et 96 ss Norme SIA. Ainsi, une peine conventionnelle n'est pas due si l'entrepreneur a droit à une **prolongation du délai** (voir point 3.C) ci-dessous, référence art. 98 norme SIA 118). De facto, le droit à une prolongation du délai n'est ouvert que si (1) la construction d'un ouvrage est retardée **sans faute de l'entrepreneur** et que (2) celui-ci a indiqué le **retard** et la **cause** de ce dernier à la direction de travaux par **écrit et dans l'immédiat** (art. 96 norme SIA 118).

*Nota bene : Nous vous conseillons donc, dans ce cas, de faire usage du devoir d'avis pour une prolongation de délai motivée en raison du retard causé par le covid19 (à détailler), sur le modèle suivant.*

3. Nous avons reçu une Circulaire interne des architectes. Nous prenons positions comme suit en nous référant aux points clés choisis ci-dessous :

Au préalable, nous soutenons activement que la responsabilité en matière de poursuite ou réouverture d'un chantier incombe au Maître d'ouvrage ou à sa direction, et que l'entrepreneur a quant à lui l'obligation d'indiquer s'il est en mesure de respecter et faire respecter par son personnel les mesures de prévention figurant dans la [Liste de contrôle pour les chantiers de construction](#). Il est ainsi important d'organiser ensemble et en accord avec le Maître d'ouvrage ou son représentant, la reprise ou l'ouverture d'un chantier pour une bonne coordination et respect des mesures de santé et de sécurité.

#### **a) Obligation de contrôle des mesures de sécurité par la direction des travaux ?**

La direction des travaux doit soutenir les entrepreneurs en organisant les mesures de protection nécessaires. En principe, **il n'existe pas d'obligation de contrôler** le respect des règles de sécurité par les employés des autres entrepreneurs. Toutefois, la direction des travaux, en tant qu'organe planificateur, doit signaler ou avertir les risques de sécurité et les violations des règles de sécurité, si elle les découvre lors de l'exécution de ses propres prestations contractuelles.

**Si la direction du chantier constate des violations** des mesures de prévention selon la « [Liste de contrôle pour les chantiers de construction](#) » du SECO (19.03.20), **elle doit en informer l'entrepreneur et faire en sorte qu'il s'y conforme**. Une éventuelle fermeture du chantier est coordonnée par la direction des travaux avec les

entrepreneurs (notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité contre les dommages, la perte de matériaux, les restrictions d'accès, etc.) Si nécessaire, des précautions supplémentaires doivent être prises. S'il en résulte des prestations supplémentaires qui ne sont pas prévues dans le contrat de gestion ou de planification des travaux, ces prestations doivent être offertes au maître d'ouvrage et, si possible, approuvés à l'avance.

***Nota bene :** Le Maître d'ouvrage et la direction générale des chantiers (l'architecte) ont l'obligation d'organiser le chantier pour que le chantier soit organisé en fonction des règles et normes de sécurité et de protection de la santé. La Direction ne peut simplement se décharger de ce devoir sur l'entrepreneur. Les parties au contrat doivent se coordonner pour que les règles organisationnelles de base soient optimales en prenant ses responsabilités de part et d'autre.*

*La SSE Suisse a mis un formulaire à l'attention des employés de l'entreprise, nommé [Auto-déclaration](#) au terme duquel ceux-ci reconnaissent avoir été informé de la situation et respecté les mesures de protection. Vous pouvez vous en inspirer si vous souhaitez faire signer à vos employés une déclaration.*

#### **b) Quid des délais et retards engendrés ?**

**Les prestations qui sont due en vertu de contrats doivent toujours être exécutées dans les délais.** Le simple fait que le respect des exigences de la « [Liste de contrôle pour les chantiers de construction](#) » implique un travail supplémentaire pour l'entrepreneur ne donne pas lieu, en soi, à un droit pour la modification du délai de construction de l'ouvrage.

Si, toutefois, il devient objectivement impossible de respecter les délais convenus compte tenu de l'obligation du respect des exigences de la « Liste de contrôle pour les chantiers de construction », **le retard qui en résulte alors (si la norme SIA 118 n'a pas été convenue) est sans faute de l'entrepreneur, de sorte qu'il ne répond pas des conséquences du retard** (selon l'article 103 al. 2 CO). Si la norme SIA 118 a été adoptée, un droit de prolongation du délai existe conformément à l'article 96 de la norme SIA 118 si l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu « sans que l'entrepreneur ait commis de faute ». Toutefois, le simple fait que les chantiers de construction doivent être opérés conformément aux exigences de la « [Liste de contrôle pour les chantiers](#) » ne signifie pas que tous les retards ne sont « sans faute ».

Dans l'intérêt général supérieur (la lutte contre l'épidémie), les maîtres d'ouvrage ont néanmoins **une certaine obligation morale** de ne pas insister sur le respect strict des délais, même si cela pourrait être exigé selon les dispositions contractuelles. Le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit s'appliquent toujours.

***Nota bene :** Nous recommandons dans cette situation d'aviser le MO ou son représentant par une lettre recommandée, de tout retard dans l'exécution du contrat en lien avec le covid19 (cf. sur le modèle suivant).*

### c) **Droit à une rémunération supplémentaire ?**

Si l'application des articles 58 et 59 de la norme SIA 118 et de l'article 373 al. 2 du CO relative à la rémunération supplémentaire est exclue contractuellement avec l'entrepreneur, est-ce que cette exclusion vaut également pour les cas se rapportant au coronavirus ? Est-ce que l'entrepreneur a néanmoins le droit à une rémunération supplémentaire ?

Selon le FAQ, **oui**, cela vaut aussi pour les « cas coronavirus » et en conséquence, l'entrepreneur n'a pas droit à une rémunération supplémentaire.

En contrepartie, l'entrepreneur qui entend faire valoir des prétentions supplémentaires a le devoir d'aviser ses demandes de rémunération supplémentaire conformément à l'article 59 de la norme SIA 118 (article 59 al. 3 et article 25 de la norme SIA 118 ainsi qu'article 365 al. 3 CO).

Par ailleurs l'entrepreneur a en principe droit à une prolongation des délais de construction lorsque la direction des travaux est en retard (art. 96 Normes SIA). Une demande de prolongation appropriée du délai pour la construction doit également être avisée selon l'article 25 de la norme SIA 118 (et également selon l'article 365 al. 3 CO).

*Nota bene : Nous recommandons dans cette situation d'aviser le MO ou son représentant par une lettre recommandée, de tout retard dans l'exécution du contrat en lien avec le covid19 (cf. sur le modèle suivant).*

## 4. RHT : INDICATION PRATIQUE COMPLEMENTAIRE

### a. Allocation régulière et salaire

- Précisions :  
« Au jour de paie habituel, verser aux travailleurs concernés 80% de la perte de gain. Ce gain se compose, en plus du salaire contractuel versé avant le début de la réduction de l'horaire, des allocations régulières convenues contractuellement.

Par « **allocation régulière** », il s'agit de :

- **Pour les salaires mensuels** :  
la part au 13<sup>ème</sup> salaire, pour les employés soumis à CCT prévoyant obligatoirement un 13<sup>ème</sup> salaire ainsi que pour les administratifs où a été convenu un 13<sup>ème</sup> également.
- **Pour les salaires à l'heure** :  
La part au 13<sup>ème</sup> salaire, y compris la part aux vacances et aux jours fériés.  
Pour plus de détails, voir notre document intitulé [Méthode de calcul RHT](#)

Pour plus d'informations sur l'indemnité RHT :

- [Site du SECO : l'indemnité RHT](#)
- [Méthode de calcul RHT pour SO, GO et Métallurgie du bâtiment](#)
- Pour les cotisations sociales (AVS, LPP, APG collective, etc), celles-ci restent dues et doivent être payées à 100% sur les heures perdues. Pour la part patronale de la cotisation **AVS** pour les heures perdues, celle-ci est remboursée par la caisse de chômage et uniquement celle-ci (pas la part LPP, ni APG collective).

## b. Salaire maximal pour les dirigeants de l'employeur

[Conformément à l'ordonnance Covid19 sur les mesures dans le domaine du chômage](#) :

- Les dirigeants de l'employeur (personnes qui fixent les décisions ou peuvent les influencer considérablement en qualité d'associé, de membre d'un conseil d'administration, les gérants ou les détenteurs de participations financière à l'entreprise) et leur conjoint ou leur partenaire enregistré qui travaillent dans l'entreprise ont droit à un montant forfaitaire de **Fr. 3'320** pour un emploi à plein temps.

**⚠** Afin de pouvoir obtenir un forfait de CHF 3320.00 pour les patrons, il y a lieu d'inscrire dans le formulaire le montant de CHF 4150.00 (pour obtenir le 80% = 3320).

---

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de toutes évolutions des mesures en lien avec le Covid19 et demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, en vous remerciant de privilégier les demandes par email.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous adressons, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf  
Secrétaire